



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° *Ro2-2024-04-25-00003*

**portant arrêt du bilan de la concertation publique préalable relative à la
procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin
pour l'extension du périmètre de la carrière de la Société d'Exploitation de la
Carrière Paquemar (SECPA) située sur le territoire de la commune du Vauclin
au lieu-dit Morne Jalouse**

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et son article 40, titre III, chapitre Ier, qui précise les dispositions relatives aux procédures environnementales et à la participation du public ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à 59, L.300-6 et L.103-2 et R.153-15 à 17 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0030 du 24 juillet 2014 portant autorisation la société SECPA à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « Morne Jalouse » sur le territoire de la commune du Vauclin et l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2024 portant prolongation de la durée d'exploitation et prescriptions complémentaires ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) approuvé le 25 septembre 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Vauclin en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-12-28-00004 du 28 décembre 2023 fixant les modalités de concertation publique préalable de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin pour l'extension du périmètre de la carrière Paquemar ;

Vu le déroulement de la concertation mise en œuvre du lundi 15 janvier au jeudi 15 février 2024 inclus ;

Vu le bilan de la concertation publique préalable ;

Considérant que le projet d'extension de la carrière justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme compte tenu de son caractère d'intérêt général ;

Considérant que le projet d'extension de carrière, portant sur 2,86 ha répartis sur les parcelles OT0666 et OT0663, vise à maintenir l'auto-suffisance de la Martinique en matériaux de type andésite rentrant dans la composition des bétons conformes aux normes de construction en zone sismique et cyclonique.

Considérant le risque de rupture d'approvisionnement régulier du marché en matériaux de construction, qui aurait pour conséquence la déstabilisation durable de l'activité économique de la Martinique, la procédure de DPMEC du PLU du Vauclin est conduite par le Préfet de la Martinique en application des dispositions de l'article R.153-17 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les dispositions du PLU en vigueur sur le territoire de la commune du Vauclin ne permettent pas la réalisation du projet en l'état ;

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions réglementaires et graphiques du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune du Vauclin ;

Considérant que l'État a décidé de soumettre à évaluation environnementale au titre de l'article L.104-3 du code de l'urbanisme la procédure de DPMEC du PLU du Vauclin relative au présent projet d'extension de la carrière Paquemar ;

Considérant que la concertation publique préalable a pour objectif d'informer le public, de sensibiliser la population aux enjeux et objectifs du projet et favoriser ainsi l'appropriation et de permettre au public d'exprimer ses observations et propositions sur le projet ;

Considérant que la concertation préalable a été conduite du lundi 15 janvier 2024 à 8h30 au jeudi 15 février 2024 à 13h00 inclus, conformément aux modalités définies par l'arrêté préfectoral n° 2023-12-28-0003 du 28 décembre 2023 par le préfet Martinique ;

Considérant qu'à l'issue de la concertation, un bilan a été établi et annexé au présent arrêté ;

Considérant que le bilan de cette concertation démontre que les modalités définies ont permis une participation du public effective ;

Considérant qu'un registre destiné à recevoir les observations du public a été mis à disposition du public à la mairie du Vauclin et à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique (DEAL) aux jours et heures d'ouverture du public, pendant toute la durée de la concertation ainsi que des deux permanences organisées ;

Considérant que deux permanences se sont tenues les 24 janvier et 7 février 2024 ;

Considérant que le public a pu s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, soit en les consignant dans un des registres indiqués ci-dessus, et/ou en les adressant par écrit à la DEAL ou par voie électronique à l'adresse créée à cet effet ;

Considérant qu'à l'issue de la concertation publique, le bilan doit être arrêté ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de Martinique d'arrêter le bilan de concertation ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le bilan de concertation publique préalable relative à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du

Vauclin pour l'extension de la carrière Paquemar situé au lieu-dit Morne Jalouse, joint en annexe, est arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie du Vauclin, 2 rue Collignon - 97280 Le Vauclin. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par la production d'un certificat d'affichage par la mairie du Vauclin.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sur le site internet des services de l'État de Martinique.

Le site internet de la commune du Vauclin (<https://www.ville-vauclin.fr>) assurera un renvoi vers le site de la préfecture.

Article 3 – Le bilan de la concertation sera tenu à disposition du public pendant un (1) mois :

- en mairie du Vauclin, 2 rue Collignon - 97280 Le Vauclin, aux jours et heures d'ouverture au public ;
- au siège de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique (DEAL), service connaissance, prospective et développement territorial (SCPDT), située à la Pointe de Jaham, 97233 Schoelcher, aux dates et heures d'ouverture au public.

Il sera également publié sur le site internet de la DEAL

<https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/consultations-publiques-r197.html>

Si le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de concertation sera joint au dossier d'enquête en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Martinique ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, Plateau Fofo – 12 rue du Citronnier – 97271 SCHOELCHER CEDEX

Le tribunal administratif de Martinique pourra également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du Vauclin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

25 AVR. 2024

Laurence GOLA DE MONCHY